

Décision individuelle n°2026-0199 du 09/07/26
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7-II-5° et 17-II,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du Code de l'environnement,

Vu la demande de l'agence Lozère de l'ONF, reçue complète le 18 mai 2026, demandant l'autorisation de travaux de réfection d'une portion de la route forestière des Chômeurs, en Forêt domaniale des Laubies (Lozère),

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes, et particulièrement la mesure 6.1.1 – *exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages*,

Considérant l'avis réputé favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes,

Considérant que les travaux décrits dans la demande seront nécessaires à l'évacuation des bois issus des coupes inscrites au programme d'aménagement de la forêt domaniale des Laubies,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous sont conformes aux dispositions des textes susvisés et compatibles avec la préservation des paysages, les espèces patrimoniales et remarquables (notamment Croisette du Piémont, Cératocapnos à vrilles, Jasione lisse, Grenouille rousse, Dorine à feuilles alternes et la mousse *Diobelonella palustris*) ainsi qu'avec les milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire :

Office national des Forêts, représenté par sa directrice, madame Marguerite DELAVAL,

1-2 Objet de l'autorisation, nature des travaux :

- *nature des travaux :* **remplacement d'un passage busé, création d'un fossé et empierrement de la bande roulante ;**

- **Localisation des travaux :** Lozère / commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez / Forêt domaniale des Laubies / Cœur du Parc national des Cévennes (cf. carte en annexe 1).

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - Les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 5 centimètres devant être supprimés pour l'exécution du chantier sont coupés avec une scie, un lamier ou une tronçonneuse. Les arbres d'intérêt écologique cerclés de jaune ou marqués d'un triangle jaune sont conservés intacts ;

2-2 - Les stations de plantes signalées par l'EP PNC (cf. carte en annexe 1) sont préservées ;

2-3 - Aucuns travaux, nettoyage, intervention, dépôt (terre, matériaux, bois, engins) et circulation ne sont autorisés dans les cours d'eau, ni dans les 10 mètres de part et d'autre, ni sur les stations de plantes signalées ;

2-4 - Toutes les précautions sont prises pour que les matériaux, les terres mobilisées au cours du chantier et la laitance du ciment ne contaminent pas les ruisseaux (pose de dispositifs de décantation et de filtres si nécessaires) ;

2-5- Les produits de curage et de purge de terrassements dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassements routiers sont évacués en dehors du cœur du Parc national ou épandus sur le talus aval, en couches minces (épaisseur ≤ 20 centimètres), à une distance minimale de 10 mètres de toute berge, cours d'eau, source ou station de flore patrimoniale ;

2-6 - Chaque engin de chantier est préalablement vérifié et nettoyé avant d'arriver sur le chantier (lutte contre les espèces végétales envahissantes) ;

2-7 - Chaque engin est obligatoirement équipé d'un kit d'absorption d'urgence en cas de pollution aux hydrocarbures et huiles ;

2-8 - Il est procédé aux travaux suivants (cf. carte en annexe) :

- La buse existante est remplacée par une buse béton de diamètre 600 millimètres et de 6 mètres de long ;
- L'enrochement existant est repris dans le même gabarit et en agencement à sec ;
- Les têtes de buse amont et aval sont intégrées dans l'enrochement. Elles ne sont pas visibles de dessus ;
- Un puisard est créé en amont de la buse par excavation et pose de pierres de granite ;
- Un fossé est créé sur 100 mètres de long, 40 centimètres de large et 40 centimètres de profondeur au bas du talus amont de la piste, en remontant depuis le passage busé en une ou deux parties ;
- Le reprofilage, le nivellement et l'empierrement de la bande roulante de la piste sont effectués au droit de la buse et sur 130 mètres linéaires au total, dans sa continuité ;
- Des coupe-eaux sont créés dans la bande roulante de la piste.



2-9 - Les pierres locales nécessaires aux ouvrages liés à la buse remplacée sont extraites parmi les matériaux issus de l'effondrement des talus ;

2-10 - Le rechargement est effectué avec des matériaux de nature identique à celle de la roche en place. Les matériaux de rechargement sont apportés en continu, sans dépôt relais ;

2-11 - Les coupe-eaux sont réalisés dans le matériau de la piste et à la pelle mécanique. Leurs chenaux d'évacuation, les talus aval de la piste et les épaulements sont soigneusement peignés à la pelle ;

2-12 - Le pétitionnaire prend toute mesure permettant d'assurer l'information et la sécurité du public pendant les travaux ;

2-13 - Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-14 - Le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAYES (sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr ; 06 74 37 37 67). Une réunion de chantier préalable est organisée impérativement par le pétitionnaire en présence de l'entreprise et de l'EP PNC ;

2-15 - En fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'EP PNC, ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Treis-Bivières

Tél. : 33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennesparcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 09/07/26

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,


Vincent CLIGNIEZ

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Office National des Forêts - Agence de la Lozère
- copies :
 - Commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / DT massif Causse Gorges
 - EP PNC / SDD (dossier n°2025-3316)



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

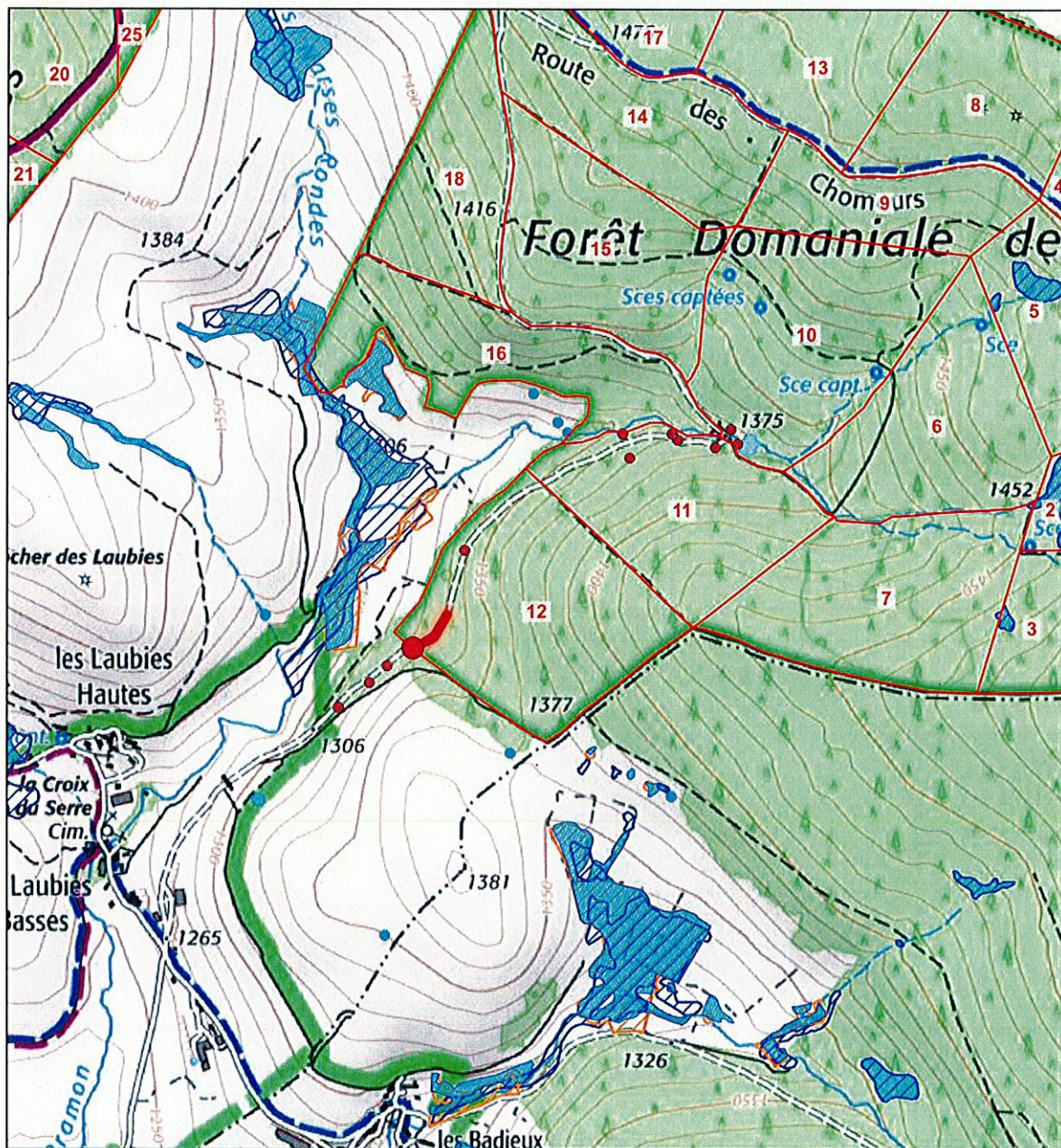
Tél. : 33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr



Décision individuelle - ONF 48

**Piste des Laubies : remplacement buse,
empierrement et création d'un fossé**



- Passage busé avec remplacement buse, reprise enrochements amont et aval et création puisard à l'amont.
- Fossé à créer

- Enjeux à éviter :
- Espèces patrimoniales
 - Zones humides
 - Cours d'eau



0 150 300 m



Sources : PNC / Édition : observatoire_foret_laubies.qgz / © PNC - 07-07-2026



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais - 48400 Horac-Trois-Rivières
Tél. : 33 (0)4 66 49 53 00
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

